

10 Stockage, transport et manutention des vitrages

Les conditions de stockage, de transport et de manutention des vitrages doivent prévenir toute détérioration du produit verrier (écaillage du bord du vitrage, déformation excessive, exposition aux intempéries et à l'ensoleillement...).

10.1 Stockage

Le stockage doit être effectué sur sol plan et résistant, sur un support perpendiculaire au plan du vitrage et légèrement incliné (6° recommandé), avec des retours à angles droits permettant l'appui du vitrage sur toute sa hauteur. L'assise du chant des vitrages est réalisée par l'intermédiaire d'un matériau souple approprié.

Les vitrages doivent être séparés par des intercalaires compatibles avec la surface du produit verrier, de façon à ménager une aération entre les vitrages, y compris en cas de bâchage.

NOTE L'aération de la bâche doit également être prévue.

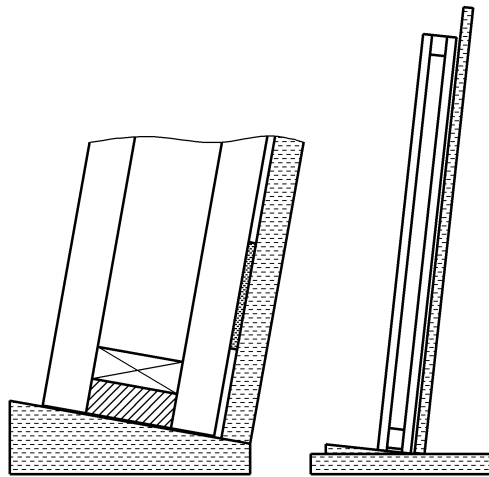


Figure 19 — Stockage des vitrages isolants

L'épaisseur maximale des piles de vitrages doit être en conformité avec la charge admissible de l'agrès et, dans le cas de vitrages isolants, de la contrainte admissible du système de calfeutrement de ceux-ci. L'empilage horizontal est interdit. Les vitrages isolants ne doivent pas subir de contraintes lors du serrage sur les chevalets ou autres supports.

Le stockage doit respecter le repérage éventuel d'un angle ou d'un bord de référence.

Les vitrages doivent être protégés de projections de toute nature (ciment, calcaire, silicone, aluminium...). Les vitrages doivent être à l'abri des poussières abrasives afin d'éviter des dégradations de surface (rayures), épaufrures et casses d'origines mécaniques.

Les vitrages doivent être stockés à l'abri des intempéries, de l'humidité, et des rayonnements solaires directs.

NOTE En extérieur, le stockage de vitrages empilés et non protégés du rayonnement solaire peut conduire à des risques de casse thermique.

10.2 Transport

Si lors du transport les vitrages isolants doivent transiter à des différences d'altitude de plus de 900 m par rapport à celle du lieu de fabrication, les exigences citées en 11.8 s'appliquent.